



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2025-103

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Le Lundi Six Octobre Deux Mil Vingt Cinq à Dix Neuf Heures, les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Rémy ORHON, Maire d'Ancenis-Saint-Géréon.

Présents : Rémy ORHON, Mireille LOIRAT, Gilles RAMBAULT, Myriam RIALET, Bruno DE KERGOMMEAUX, Laure CADOREL, André-Jean VIEAU, Mélanie COTTINEAU, Renan KERVADEC, Marine MOUTEL-COCHAIS, Sébastien PRODHOMME (arrivé à 19h08), Monique GOISET, Anthony MORTIER, Johanna HALLER, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Sylvie ONILLON, Bruno FOUCHER, Carine MATHIEU, Fabrice CERISIER, Isabelle BOURSE (arrivée à 19h15), Patrice GOUDE, Vivien BRANCHEREAU, Régis ROUSSEAU, Julie AUBRY, Camille FRESNEAU, Olivier BINET, Cécile BERNARDONI, Nicolas RAYMOND et Nabil ZEROUAL conseillers municipaux.

Absent(e)s :

Excusé(e)s : Florent CAILLET, Fanny LE JALLE, Katharina THOMAS, Séverine LENOBLE, Sarah ROUSSEAU

Pouvoirs : Florent CAILLET à Mireille LOIRAT, Fanny LE JALLE à Patrice GOUDE, Katharina THOMAS à Myriam RIALET, Séverine LENOBLE à Camille FRESNEAU, Sarah ROUSSEAU à Cécile BERNARDONI

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents ou représentés : 35
Date de la convocation : 30 septembre 2025
Date de la publication : 8 octobre 2025

2025-103 JEUNESSE – GRATUITE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR LE PROJET EMBARK'

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Quatre associations du territoire se sont réunies en collectif pour proposer le projet Embark' à destination de jeunes âgés de 16 à 24 ans : la MFR du Val d'Erdre (Riaillé), L'ITEP Célestin Freinet, le MAT, centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis et SOFA, tiers-lieu solidaire (Le Cellier).

Le projet Embark', financé par le Département de Loire-Atlantique suite à un appel à projet, poursuit les objectifs suivants, au service d'un groupe de maximum 10 jeunes résidant à Ancenis Saint-Géréon ou à proximité :

1. Mobiliser des savoirs-faire autour d'une finalité artistique
2. Favoriser la participation et la co-création
3. Rencontrer et raconter

Le projet se déroulera entre octobre 2025 et fin mai 2026.

Le collectif a sollicité la commune d'Ancenis Saint-Géréon pour bénéficier à titre gracieux de locaux pour organiser les activités avec divers intervenants et les rencontres du groupe de jeunes avec la coordinatrice du projet.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n°2024-161 du 16 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025 ;

VU la convention de mise à disposition d'un local à la Maison des Adolescents, signée le 24 juillet 2023, qui permet la mise à disposition à d'autres utilisateurs ;

CONSIDÉRANT la demande du collectif de partenaires organisateurs du projet Embark' d'utiliser des locaux appartenant à la commune ;

CONSIDÉRANT qu'une association ayant son siège sur la commune (le MAT, Centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis) participe au collectif de partenaires, ce qui justifie une gratuité ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet Embark' pour le territoire et notamment pour les jeunes ;

Après avis de la commission scolarité, jeunesse, prévention, CME, CMJ du 22 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

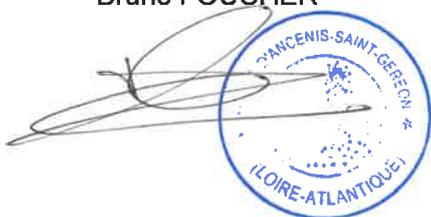
VALIDE la mise à disposition gracieuse de la Passerelle, place de la République et du local 66 rue Saint Fiacre mis à disposition de la Maison des Adolescents.

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et en particulier la convention de mise à disposition à venir.

Pour extrait,
Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Bruno FOUCHER



Cécile BERNARDONI



Nabil ZEROUAL



Publication sur le site internet le :

Transmission au contrôle de légalité le :

07 OCT. 2025

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Par la COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON pour le projet Embark, piloté par 4 associations : la MFR du Val d'Erdre (Riaillé), L'ITEP Célestin Freinet, le MAT, centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis et SOFA, tiers-lieu solidaire (Le Cellier)

Propos liminaire :

La mise à disposition d'un local obéit à un certain nombre de règles visant à assurer l'égalité de traitement entre les citoyens. L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés [...]. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. ».

Autant dans l'intérêt de la collectivité que dans celui des associations, il est toujours préférable d'en clarifier et formaliser, dans une convention écrite de mise à disposition, les conditions d'utilisation. L'établissement d'une telle convention est justifié par une nécessité d'intérêt général entrant dans le champ des compétences de la collectivité publique concernée. Il est à relever que la mise à disposition d'un local par une collectivité territoriale est une subvention en nature au sens de l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée par la loi du 31 juillet 2014 (dite loi ESS).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **commune d'Ancenis-Saint-Géréon**, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 200 083 228 00011,

représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° XX du XX,

demeurant professionnellement à l'Hôtel de ville d'ANCENIS-SAINT-GEREON, place Maréchal Foch,

ci-après dénommée « le bailleur »,

ET

L'**association MFR du Val d'Erdre**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le numéro XX ou SIRET et représentant le collectif pilote du projet Embark',

représentée par son Président en exercice, XX,

ayant son siège social en Mairie, place du Maréchal Foch, 44150 ANCENIS SAINT GEREON,

ci-après dénommée « l'occupant »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le bailleur décide, par cette convention, de soutenir le projet Embark' en mettant à disposition gracieusement les locaux désignés ci-dessous, le temps du projet, c'est-à-dire entre octobre 2025 et mai 2026.

Le projet Embark', financé par le Département de Loire-Atlantique suite à un appel à projet, poursuit les objectifs suivants, au service d'un groupe de maximum 10 jeunes de 16 à 24 ans :

1. Mobiliser des savoirs-faire autour d'une finalité artistique
2. Favoriser la participation et la co-création
3. Rencontrer et raconter

Les locaux municipaux seront utilisés uniquement pour héberger les activités liées au projet : rencontres et déjeuners du groupe de jeunes avec la coordinatrice du projet et activités avec divers intervenants.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la Ville. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux et équipements mis à disposition

Le bailleur met à disposition de l'occupant, sur la base d'un planning défini avec le service jeunesse, des locaux situés et cadastrés comme suit :

2.1. Terrain

Section	N°	Adresse	Surface en m²
AE	54	66 rue St Fiacre (bâtiment mis à dispo de la maison des ados)	206
AE	76	passerelle	138

Les biens sus-désignés (voir situation annexe 1) sont propriétés de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon. Ils font partie des locaux mutualisés avec d'autres occupants : services municipaux, associations et partenaires publics.

2.2. Locaux

Le local mis à disposition consiste en (détail et m²) :

- Passerelle : ensemble des espaces, à l'exception du bureau
- Maison des Adolescents : rez-de-chaussée (67 m² environ)

Équipements et accessoires mis à disposition gracieusement par le bailleur :

- Clé de la passerelle : accessible à partir d'une boîte à clé avec code
- Clé de la Maison des ados : clé Winkhaus....

Le service Bâtiment Logistique du bailleur assure la traçabilité des remises et des restitutions des clés.

Le remplacement de clés perdues ou défectueuses sera refacturé par le bailleur au locataire au tarif en vigueur.

Les clés devront être restituées à l'issue de la période de mise à disposition.

L'occupant utilisera le matériel disponible à l'intérieur du local en respectant scrupuleusement les règles définies par les autres occupants : service jeunesse pour la passerelle et maison des adolescents pour le local rue Saint Fiacre.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir préalablement visités et s'être fait communiquer tous éléments d'information utiles.

Article 3 : Destination des locaux

L'occupant s'engage à utiliser les locaux mis à leur disposition pour la réalisation unique du projet Embark'.

Il s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires :

- au bon déroulement des opérations de rangement et stockage,
- pour fonctionner en bonne intelligence dans le respect des espaces : aération, prévention des mauvaises odeurs liés aux produits utilisés, propreté...
- au maintien de l'ordre, tant dans les locaux qu'aux abords immédiats de celui-ci, sur la base du protocole défini avec le service entretien hygiène prévention.

Le bailleur peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier à tout moment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 4 : Occupation des locaux, entretien, jouissance

4.1 Règles générales

L'occupant s'engage à assurer l'entretien des locaux lui incombant, à veiller à leur bonne utilisation et à rendre les locaux dans l'état initial de mise à disposition.

Toute modification des installations ou des aménagements devra recevoir au préalable l'autorisation écrite du bailleur.

L'occupant signalera immédiatement au bailleur, via l'adresse dstu@ancenis-saint-gereon.fr les fuites d'eau, courts-circuits ou tout autre incident à condition qu'il en ait connaissance de façon à ce que les mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts.

De son côté, le bailleur assurera, à ses frais et sans délai, les réparations ou l'entretien du gros œuvre de l'immeuble tel qu'il incombe au propriétaire, conformément aux dispositions du code civil et des lois et règlements en vigueur.

L'occupant devra laisser le bailleur ou ses mandataires (bureaux d'études ou ayants droits) visiter les lieux chaque fois que cela sera nécessaire (notamment pour réaliser des études pollution, géotechniques et amiante, ...) sous réserve d'en être avisé au moins 3 jours à l'avance.

4.2 Réclamations

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le bailleur puisse être recherché.

4.3 Interdictions

Il est interdit à l'occupant :

- d'encombrer ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente convention ;
- d'exposer le moindre objet sans autorisation de la ville : aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris les stores, plaques et enseignes et, d'une manière générale, tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble.;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;

L'occupant renonce à tous recours contre le bailleur en cas d'irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble.

Article 5 - Interdiction de sous occupation

L'occupant s'interdit de transférer les droits résultants des présentes à des entreprises ou sociétés quelles qu'elles soient ou de consentir une sous occupation même partielle ni une domiciliation.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 mai 2025 et renouvelable par avenant en cas de reconduction du projet.

Article 7 : Etat des lieux

L'occupant prend les lieux loués en l'état où ils se trouvent à la signature de la présente convention.

Les parties procéderont contradictoirement à un état des lieux au moment de la remise des clés. À défaut, l'occupant sera réputé avoir reçu les lieux en bon état.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engagent à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu des activités engagées,
- avoir reconnu avec le représentant de la Commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Lors de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité,
- laisser les lieux en bon état de propreté,
- ne rien faire ni laisser faire dans les locaux qui puissent nuire à leur aspect, leur conservation et leur salubrité,
- vérifier, lors de chaque départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité des locaux.

Article 9 : Obligations environnementales

Afin de participer à l'atteinte des objectifs définis par la commune en matière de développement durable et de respect de l'environnement, l'occupant s'engage à :

- faire une utilisation responsable des différentes sources d'énergie mises à leur disposition dans le cadre de la présente (eau, électricité) en développant des pratiques de consommation économe,
- développer des pratiques de gestion des déchets permettant de limiter les volumes à collecter : tri à la source, compostage le cas échéant, compactage, valorisation par la réutilisation, utilisation des points d'apport volontaire, etc...

Article 10 - Travaux

L'occupant ne pourra faire aucune transformation, aucun changement de distribution dans les lieux sans l'autorisation écrite et préalable du Bailleur.

L'occupant souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations et travaux quelconques qui pourraient être exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages, aménagements et installations qu'il aurait réalisés avec l'autorisation du Bailleur et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

Article 11 : Redevance d'occupation - charges

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux pendant la durée de la convention.

L'occupant s'engage à prendre en charge les activités d'entretien des locaux, de manière à maintenir à l'identique le temps de nettoyage prévu actuellement par le service entretien hygiène prévention.

Article 12 : Impôts et taxes

Le Bailleur prend à sa charge les taxes diverses afférentes au terrain et à l'immeuble (taxes foncières...).

Toutefois, les taxes présentes ou à venir qui relèveraient directement de l'activité de l'occupant sont et resteront à la charge de celui-ci (redevance incitative pour les ordures ménagères notamment, ...).

Article 13 : Assurances - responsabilités

Les locaux déterminés ci-dessus sont dûment réputés assurés par les soins du bailleur contre les risques incombant normalement au propriétaire.

L'occupant demeure responsable de tout dommage corporel, matériel et immobilier, de son fait et du fait de son personnel ou des personnes qu'il reçoit.

A cet effet, l'occupant contractera à ses frais toutes les assurances utiles et notamment celle relative aux risques locatifs et au recours des voisins.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de l'Assureur / N°.

Puis, si le projet est reconduit, l'occupant fournira annuellement au bailleur une attestation de leur assureur certifiant que leur responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'il organise dans le local. L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du bailleur et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs membres ou de leurs préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux pendant le temps de la mise à disposition et commises tant par elles-mêmes que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour leur compte.

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du bailleur, en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux commis dans le local mis à sa disposition.

L'occupant fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Le bailleur et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'association, ses membres et son personnel en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance et sous réserve du paragraphe ci-dessus.

Article 14 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 15 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 1 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente convention, ne donnera lieu à aucune indemnisation du fait de sa précarité. La présente convention sera résiliée de plein droit par l'arrêt du projet Embark' pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le

L'occupant

Le bailleur

XX

Rémy ORHON

ANNEXE - SITUATION

Situation parcelle AE 54



Situation parcelle AE 76

